

VD_GERICHTE LN23.039840 vom 3. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN23.039840

FR: VD_GERICHTE LN23.039840 du 3 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE LN23.039840 del 3 luglio 2025

Erwägungen

E. 10

février 2014 consid. 6.1 ; 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les

- 25 - références citées ; 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-gardien, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 ; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_759/2024 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 ; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; 120 II 229 consid. 4a). 3.2.4 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment

- 26 - ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces

mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). 3.3 En l'espèce, le recourant était au bénéfice d'un droit de visite élargi, exercé conformément à la convention signée le 7 décembre 2022 par les parties. La situation de l'enfant a été signalée en septembre 2023 par le Service de médecine des addictions du CHUV, sur la base des dires et inquiétudes de la mère, qui faisait part de difficultés dans l'exercice du droit de visite, notamment dans la répartition équitable des vacances et jours fériés, de la présence de comportements agressifs du père à l'égard de la mère en présence de l'enfant et de négligence du recourant au niveau de l'hygiène de sa fille. Dans ses rapports d'appréciation et d'évaluation, la DGEJ a constaté l'existence d'un conflit parental marqué, générant un environnement de vie insécurisant pour l'enfant et entravant l'exercice de la coparentalité. La situation était fragile, avec un risque d'impacter, à terme, le développement de l'enfant en cas d'exposition prolongée de celle-ci aux tensions parentales. La mineure était par ailleurs prise dans un conflit de loyauté important et adaptait son discours en fonction des attentes des interlocuteurs. Elle verbalisait son affection pour chacun de ses deux parents, tout en se disant consciente des tensions entre eux et souhaitant que cette situation cesse, mais en précisant ne pas ressentir de

- 27 - colère ou de tristesse à cet égard. L'enfant a affirmé qu'il s'agissait de son propre souhait de dormir dans le lit de son père, ce qu'elle ferait aussi chez sa mère si elle le pouvait. Toutefois, la mineure se fermait à l'évocation des disputes survenues en sa présence. Aucune inquiétude n'avait été relevée par la pédiatre de l'enfant et la scolarité se déroulait bien, quand bien même l'école avait également constaté la présence d'un conflit parental avec des incohérences dans le discours des parents. Une bonne relation parent-enfant avait été observée par les éducateurs de l'ISMV, qui estimaient que les postures divergentes des parents, quant au maintien de contacts amicaux ou au contraire à une limitation de leurs interactions à ce qui concerne l'enfant, étaient à l'origine des disputes survenues en public durant les étés 2023 et 2024. Tant les éducateurs de l'ISMV que la DGEJ avaient relevé qu'il était difficile pour le père d'entendre les remarques qui lui étaient faites sur le plan éducatif, notamment de comprendre le besoin que sa fille bénéficie, en grandissant, de son propre espace intime. Si l'enfant avait pu dormir quelques nuits dans son propre lit, cela n'avait ensuite plus été le cas et le père refusait de brusquer sa fille à cet égard, ne voyant pas le problème de cette situation. Au vu de ces éléments, la DGEJ a préconisé l'institution d'une mesure de surveillance judiciaire et la mise en place d'une médiation parentale. A l'audience du 2 décembre 2024, l'assistante sociale de la DGEJ a confirmé que cette mesure était suffisante, relevant toutefois que la situation était davantage tendue qu'au moment de son rapport d'évaluation et qu'une médiation n'était plus pertinente. S'agissant du droit de visite, la DGEJ s'est opposée à un droit de visite comprenant la nuit en raison du fait que l'enfant persistait à dormir dans le lit de son père, ce qui n'était pas acceptable, relevant que le recourant avait en outre tendance à utiliser sa fille comme soutien émotionnel et à lui prêter ses propres émotions, empêchant l'enfant de développer ses ressentis personnels. La DGEJ a proposé que le passage intervienne au Point Rencontre, précisant être toutefois favorable à un élargissement du droit de visite le samedi de 10 à 17 heures. A cette audience, l'intimée a constaté que, sans vouloir priver sa fille de son père, le droit étendu prévu à titre conventionnel ne fonctionnait pas et qu'elle souhaitait

épargner à

- 28 - sa fille d'être exposée aux disputes parentales lors des passages ou à des propos inappropriés de son père la mettant dans un conflit de loyauté. Pour justifier l'instauration d'un droit de visite surveillé par l'intermédiaire du Point Rencontre, le premier juge s'est fondé sur l'incapacité du père à poser des limites éducatives claires à sa fille et à prendre la mesure du « climat incestuel » existant. Or, on doit constater qu'hormis les risques découlant d'une exposition de l'enfant au conflit parental si celui-ci devait se prolonger, aucune mise en danger concrète et actuelle du développement de la mineure n'a été démontrée en lien avec l'exercice du droit de visite du père. Le rapport d'évaluation du 24 septembre 2024 n'abordait d'ailleurs même pas la question des relations personnelles ou de la nécessité d'une limitation de celles-ci. Pour l'heure, l'enfant va globalement bien, même si elle est prise dans un conflit de loyauté. Il n'est en outre pas question d'une situation où le père ferait preuve de violence envers sa fille ou attenterait à son intégrité sexuelle. Comme l'a expliqué la DGEJ à l'audience du 2 décembre 2024, la problématique de « climat incestuel » a en réalité trait aux difficultés présentées par le père à assurer à sa fille le développement de son propre espace d'intimité, se fondant sur le fait que celle-ci dormait encore, à 6 ans, dans le lit paternel, toutefois parfois sans la présence de celui-ci. Si, au moment du rapport d'évaluation, la mineure a rapporté qu'elle dormait encore dans le lit de son père, celui-ci a affirmé à l'audience du 2 décembre 2024 que ce n'était plus le cas dans l'intervalle. Or, il n'a nullement été tenu compte de cette évolution dans l'ordonnance entreprise et l'on ne saurait se baser sur les propos de l'enfant, alors que ceux-ci datent de la période du rapport d'évaluation, soit de fin septembre 2024, que la mineure n'a pas été réentendue depuis lors et qu'aucune actualisation des observations n'a été réalisée par la DGEJ avant l'audience précitée. Dans son acte de recours, le recourant confirme d'ailleurs qu'il a bien tenu compte de la remarque qui lui avait été faite et que sa fille ne dort plus dans le lit paternel depuis qu'ils ont échangé leurs chambres. Dans sa réponse au recours, la DGEJ relève que, selon les « propos récents » de l'enfant, celle-ci dormirait encore dans le

- 29 - lit paternel. Toutefois, rien ne permet de retenir que l'enfant aurait été une nouvelle fois entendue depuis l'évaluation par la DGEJ, de sorte qu'il est ici vraisemblablement fait référence aux propos tenus par la mineure lors de l'évaluation en 2024. Quoiqu'il en soit, on ne discerne pas en quoi cette problématique – qui, même si elle ne doit pas perdurer, n'implique pas un danger immédiat pour le bien-être de l'enfant – constituerait un motif justifiant un droit de visite surveillé, ce d'autant moins si cette situation semble désormais réglée. C'est donc à tort que le premier juge n'a pas tenu compte de cette évolution et s'est fondé sur cet élément pour instaurer un droit de visite surveillé, ce qui est excessif. Les autres éléments d'inquiétude ne sont pas rendus suffisamment vraisemblables ou ne sont survenus qu'à titre ponctuel. Hormis les soupçons de la mère, rien ne permet en effet de considérer que le père aurait repris ses consommations ; son abstinence n'est certes pas attestée par des tests, toutefois il est suivi régulièrement depuis 2017 par l'UTAd, prend un traitement de substitution et le constat d'abstinence ne ressort pas uniquement des dires du père, mais aussi des observations cliniques des professionnels en addictologie, qui corroborent une abstinence, ce qui fait dire aux intervenants que l'état de santé du recourant ne l'empêche pas d'exercer son droit de visite. On ne saurait en outre retenir un manquement à l'hygiène de l'enfant en raison d'un seul épisode de lavage des cheveux à l'eau froide, qui a par ailleurs été expliqué par le recourant, tout comme les autres reproches qui lui ont été faits. Enfin, le fait que le père ne se soit pas réveillé un matin de sorte que

l'enfant avait raté l'école et qu'il était arrivé une fois en retard pour chercher sa fille à la sortie de classe en fin de matinée constituent visiblement des incidents isolés, rien n'indiquant que ces situations surviendraient régulièrement ; dans le cas contraire, l'école se serait certainement manifestée auprès des parents. Ces événements exceptionnels ne sauraient donc justifier à eux seuls un droit de visite surveillé. De plus, un droit de visite par l'intermédiaire du Point Rencontre est inadapté pour répondre à la problématique de la prise en compte de la sphère intime et des autres carences éducatives décelées chez le père, puisque cette structure n'a pas vocation à soutenir le

- 30 - titulaire des relations personnelles sur le plan éducatif durant les visites. Ainsi, les problématiques éducatives relevées devraient le cas échéant être travaillées par la mise en place de suivis et de mesures éducatives, et non pas par un droit de visite surveillé. Par ailleurs, tout comme le recourant le soulève à juste titre, la problématique du respect du développement de l'intimité de l'enfant et des autres carences éducatives ne paraît pas avoir inquiété outre mesure les professionnels impliqués, puisque la DGEJ a uniquement proposé l'institution d'une surveillance judiciaire, qui est la plus légère des mesures de protection de l'enfant et n'implique pas un soutien éducatif actif, mais uniquement un droit de regard et d'information sur l'évolution de la situation. Pourtant, ce sont ces mêmes carences éducatives constatées chez le père qui permettraient, selon la DGEJ et le premier juge, de fonder une restriction du droit de visite, ce qui est contradictoire. Il ressort en revanche des observations de l'ensemble des professionnels que les parents sont pris dans un conflit parental important, ce qui présente un risque pour le développement de l'enfant en cas d'exposition prolongée à ces tensions, qui surviennent notamment lors des passages. Cette situation pourrait possiblement justifier, du moins au stade provisionnel et dans l'attente de résultats de la guidance parentale et du travail de coparentalité à entreprendre, une adaptation des relations personnelles pour limiter l'exposition de l'enfant aux disputes parentales. Toutefois, aucune autre solution moins incisive et plus adaptée aux problématiques rencontrées qu'un droit de visite au Point Rencontre n'a été abordée à l'audience, alors que l'inquiétude de la DGEJ se concentre visiblement sur la question des nuits et de l'exposition de l'enfant aux tensions parentales lors des passages, cette dernière préoccupation étant partagée par la mère. On pouvait notamment penser à droit de visite usuel mais temporairement limité à la journée, à l'intervention d'un curateur de surveillance des relations personnelles pour agir comme intermédiaire entre les parties en cas de désaccord sur le droit de visite et éviter des disputes, à une passation de l'enfant par un tiers (proche) ou encore dans un lieu public sécurisant tel que devant un poste de police. On relèvera incidemment que le Point Rencontre offre certes une

- 31 - prestation de passage (24h ou 48h), mais que celle-ci implique toutefois une nuit, respectivement deux nuits, chez le bénéficiaire du droit de visite. Au vu de ce qui précède, force est de constater l'absence d'éléments suffisants, même au stade des mesures provisionnelles, permettant de justifier une limitation des relations personnelles aussi incisive qu'un droit de visite surveillé au sein d'une structure telle que Point Rencontre, laquelle n'est en outre pas à même de répondre aux problématiques éducatives qui ont été relevées chez le père. Or, aucune alternative plus proportionnée n'a été envisagée et les observations de la DGEJ rapportées à l'audience du 2 décembre 2024 n'avaient pas été actualisées depuis l'évaluation. En l'état du dossier, la Chambre de céans estime ne pas être suffisamment renseignée pour statuer sur le droit de visite, un complément d'instruction paraissant nécessaire. La DGEJ devra se positionner plus clairement sur la question des

relations personnelles et des éventuels dangers – actuels et concrets – encourus par l'enfant en lien avec l'exercice d'un droit de visite usuel (nuit, passages), en tenant compte de l'évolution de la situation intervenue depuis la reddition de son rapport, afin qu'une solution respectant à la fois les besoins de l'enfant mais sans restreindre plus que nécessaire le droit de visite du père, puisse être trouvée, du moins pendant la durée de l'enquête. Il importe également que les parents puissent faire part de leurs déterminations sur les solutions alternatives qui pourraient être proposées. Il en résulte que le grief doit être admis. L'ordonnance attaquée est annulée pour ce qui concerne la fixation du droit de visite provisoire du recourant sur sa fille, afin que le juge de paix procède à un complément d'instruction et rende une nouvelle décision sur ce point. Dans ce cadre, le premier juge devra convoquer très rapidement les parties à une nouvelle audience, dans le courant de l'été 2025. 4. 4.1 En conclusion, le recours doit être admis et les chiffres II à VI du dispositif de l'ordonnance entreprise annulés, la cause étant renvoyée

- 32 - à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens de ce qui précède. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. Dans l'attente d'une nouvelle décision du premier juge, il n'apparaît pas acceptable d'en revenir à la situation prévalant selon l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 14 novembre 2024, laquelle serait à nouveau en vigueur ensuite de l'annulation de l'ordonnance attaquée. En effet, cela signifierait un retour à des modalités de droit de visite plus strictes que celles qui s'exercent actuellement où les visites peuvent avoir lieu à l'extérieur, ce qui n'est pas justifié. Toutefois, dans la mesure où la situation doit faire l'objet de discussions entre les parties, que la Chambre de céans ne dispose pas d'éléments suffisamment actualisés pour se prononcer sur l'adéquation d'un droit de visite usuel à ce stade et que l'intérêt de l'enfant commande d'assurer une certaine stabilité dans l'exercice des relations personnelles, il convient de maintenir, à titre de mesures provisionnelles et dans l'attente d'une nouvelle décision du juge de paix, les chiffres IV à VI du dispositif de l'ordonnance du 2 décembre 2024, à savoir un droit de visite s'exerçant par Point Rencontre deux fois par mois avec autorisation de sortie des locaux. La durée du droit de visite doit en revanche être, dès à présent, étendue à six heures, rien ne justifiant en l'état des visites plus courtes. Une audience devra être appointée dans les plus brefs délais par le juge de paix. 4.2 4.2.1 Le recourant sollicite l'assistance judiciaire complète pour la procédure de recours 4.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC).

- 33 - Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de

conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 117 la 22 consid. 4 ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui

- 34 - consistent en un soutien moral (TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2 ; 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (TF 5A_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3, RSPC 2018 p. 370 ; 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.2 ; CREC 18 juin 2021/149 consid 4.1). 4.2.3 Les conditions cumulatives de l'art. 117 CPC étant remplies, il y a lieu d'accorder au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure, avec effet au 8 avril 2025, Me Stéphanie Brun étant désignée comme conseil d'office. En cette qualité, Me Stéphanie Brun a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la présente procédure. Dans sa liste des opérations du 22 avril 2025, le conseil précité annonce que 12 heures et 15 minutes ont été consacrées à ce dossier, dont 8 heures et 15 minutes effectuées par une avocate stagiaire. Après examen des opérations sur la base du dossier et compte tenu du niveau de difficulté de la cause, il apparaît que ce temps est excessif. En particulier, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'opération du 26 février 2025 (0h10), antérieure à la reddition de la décision attaquée et qui relève donc de la procédure de première instance. Le temps consacré à l'étude du dossier et de l'ordonnance entreprise (4h) est excessif et doit être réduit à 3 heures, dans la mesure où le conseil assistait déjà le recourant en première instance et connaissait donc cette affaire. Enfin, la durée comptabilisée à la rédaction du recours (5h) est disproportionnée pour un acte comportant 6 pages de moyens intégrant la reproduction de plusieurs dispositions légales, de sorte qu'il ne sera retenu que 4 heures pour cette opération. En définitive, il convient de prendre en compte une durée de 3 heures pour l'activité de l'avocate brevetée et de 7 heures et 5 minutes pour celle de l'avocate stagiaire. Il convient encore d'ajouter 30 minutes au temps de l'avocate brevetée pour les quelques opérations (réception et

- 35 - lecture des prises de position du juge de paix et des autres parties) intervenues depuis le dépôt de la liste des opérations. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr. (art. 2 al.1 let. a et b RAJ), l'indemnité de Me Stéphanie Brun peut être fixée à 1'553 fr. 85, à savoir 1'409 fr. 20 (3h30 x 180 + 7h05 x 110) à titre d'honoraires, 28 fr. 20 de débours forfaitaires (2 % de 1'409.20 [art. 3bis al. 1 RAJ]) et 116 fr. 45 (8,1 % de 1'437.40) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Le cas échéant, cette indemnité sera

provisoirement laissée à la charge de l'Etat. Cette indemnité ne sera versée par l'Etat que si les dépens alloués au conseil d'office du recourant (cf. infra consid. 4.4) ne peuvent pas être perçus de l'intimée (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ). 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1, 450f CC et 12 al. 1 LVPAE). 4.4 Le recourant, qui obtient gain de cause et a agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1'800 fr. et de mettre à la charge de l'intimée, vu l'issue du litige. L'intimée versera les dépens directement au conseil d'office du recourant (art. 96 al. 2 CPC dans sa teneur au 1er janvier 2025 et 47 al. 1 LPAV [loi sur la profession d'avocat ; BLV 177.11] ; TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). 4.5 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire T._____, sera, le cas échéant, tenu au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 36 - Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres II à VI du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 2 décembre 2024 sont annulés et la cause renvoyée au Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois pour complément d'instruction, avec la tenue d'une audience dans les plus brefs délais, et nouvelle décision dans le sens des considérants. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les chiffres IV à VI du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 décembre 2024 sont maintenus à titre de mesures provisionnelles jusqu'à nouvelle décision rendue par l'autorité de première instance. IV. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé au recourant T._____ pour la procédure de recours, avec effet au 8 avril 2025, Me Stéphanie Brun étant désignée conseil d'office du prénommé. V. Une indemnité de 1'553 fr. 85 (mille cinq cent cinquante-trois francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris, est

- 37 - allouée, sous réserve du versement des dépens prévu sous chiffre VI ci-dessous, à Me Stéphanie Brun, conseil d'office du recourant T._____, dite indemnité étant laissée provisoirement à la charge de l'Etat. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée A.F._____. VII. L'intimée A.F._____ versera la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à Me Stéphanie Brun, conseil du recourant T._____, à titre de dépens de deuxième instance. VIII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire T._____ sera, le cas échéant et dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office et laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. IX. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Stéphanie Brun (pour T._____), - Me Cyrielle Kern (pour A.F._____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], à l'att. de Mme Q._____, assistante sociale,

- 38 - et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - Fondation Jeunesse et Familles, Point Rencontre, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.